

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE D'UN ÉTRANGER POUR UN COURT SÉJOUR EN BELGIQUE¹

[Annexe 3bis à l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]

BROCHURE D'INFORMATION POUR LES GARANTS

1. À quoi sert un engagement de prise en charge?

Un étranger qui se rend en Belgique pour un court séjour [90 jours maximum sur toute période de 180 jours] doit prouver qu'il remplit les conditions d'entrée dans l'espace Schengen². Une de ces conditions d'entrée est de disposer de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine³.

Chaque État Schengen a fixé des montants de référence permettant d'évaluer si un étranger a des moyens de subsistance suffisants. Pour un court séjour en Belgique, un étranger doit prouver qu'il dispose personnellement d'au moins 95 euros par jour en cas de séjour à l'hôtel, et d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier.

L'étranger qui ne dispose pas de moyens de subsistance personnels suffisants, ou qui ne peut pas présenter des justificatifs valables, peut faire appel à un garant. L'engagement de prise en charge signé par un garant et accepté par les autorités belges est considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance suffisants de l'étranger pris en charge quand il demande un visa d'entrée dans l'espace Schengen ou quand il se présente aux frontières extérieures de cet espace.

2. À quoi un garant s'engage-t-il ?

Un garant s'engage à couvrir les frais de séjour, les frais de santé et les frais de rapatriement occasionnés par l'étranger pris en charge, et supportés par l'État belge ou par un centre public d'aide sociale (CPAS).

Le garant et l'étranger pris en charge sont solidairement responsables du paiement de ces frais pendant 2 ans, à compter de la date d'entrée de l'étranger dans l'espace Schengen. L'État belge et le CPAS peuvent donc réclamer au garant le remboursement de ces frais pendant ces 2 ans. Si le garant ne paie pas la somme réclamée, le recouvrement de cette somme est confié par l'Office des étrangers ou le CPAS au SPF Finances.

Le garant ne peut pas se désister de son engagement de prise en charge, sauf si l'Office des étrangers accepte un nouvel engagement signé par un nouveau garant. Par contre, le garant n'est plus

¹ Articles 3bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 17/2 à 17/9 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

² L'espace Schengen est formé de 26 pays: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

³ Article 6.1. c du code frontières Schengen

responsable s'il apporte la preuve que l'étranger pris en charge a quitté l'espace Schengen au terme de la période de séjour autorisée.

3. Qui peut être garant?

Toute personne physique qui a la nationalité belge⁴, et tout étranger UE et non UE qui séjourne de manière illimitée en Belgique (carte B, C/K, D/L, E/EU, E+/EU+, F, F+), peut signer un engagement de prise en charge, à condition d'avoir des revenus suffisants.

Un engagement de prise en charge ne peut être signé que par une seule personne. Par contre, une même personne peut signer plusieurs engagements de prise en charge, si elle a des revenus suffisants.

4. De quels revenus un garants doit-il disposer?

Le **montant** des revenus dont un garant doit disposer pour prendre un étranger en charge dépend de plusieurs critères.

- a) Si l'étranger pris en charge est un parent du garant au 1^{er} ou au 2^{ème} degré, le garant doit disposer d'un montant de 800 EUR net par mois + 150 EUR par personne déjà à sa charge + 150 EUR par étranger pris en charge.

Un garant isolé et sans charge de famille doit donc disposer d'un montant minimum de 950 EUR net par mois.

- b) Si l'étranger pris en charge n'est pas un parent du garant au 1^{er} ou au 2^{ème} degré, le garant doit disposer d'un montant de 1.000 EUR net par mois + 150 EUR par personne déjà à sa charge + 200 EUR par étranger pris en charge.

Un garant isolé et sans charge de famille doit donc disposer d'un montant minimum de 1.200 EUR net par mois.

Les **revenus** doivent être **réguliers et déclarés** dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante. Les allocations versées par une autorité publique (pension, allocations de chômage, allocations familiales, allocations d'handicapé, ...), et les revenus réguliers déclarés émanant de la location de biens immobiliers dont le garant est propriétaire sont également prise en considération. Par contre, l'aide financière accordée par un CPAS n'est pas prise en compte .

5. Quel document le garant doit-il signer?

L'engagement de prise en charge doit être conforme à l'annexe 3bis à l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La 1^{ère} partie constitue l'engagement de prise en charge et la 2^{ème} partie contient une information destinée au garant et à l'étranger pris en charge.

⁴ Un Belge qui n'est pas/plus inscrit dans les registres de la population d'une commune du Royaume ne peut pas s'engager à prendre un ressortissant de pays tiers en charge, car son éloignement rend difficile, voire impossible, toute procédure visant à réclamer le remboursement des frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement supportés par l'Etat belge.

Le garant doit remplir les rubriques A et B de la 1^{ère} partie, lisiblement, sans ratures, ni modifications, et signer dans la rubrique D. Il doit ensuite faire légaliser sa signature à l'administration communale du lieu où il réside.

6. Quels documents justificatifs le garant doit-il présenter?

6.1. L'étranger pris en charge est dispensé de visa pour un court séjour en Belgique

Le garant doit présenter les documents suivants à l'administration communale du lieu où il réside :

- une photocopie de sa carte d'identité belge, ou une copie de son titre de séjour (carte B, C/K, D/L, E/EU, E+/EU+, F, F+) ;
- la preuve qu'il a des ressources suffisantes, c'est-à-dire ses 3 dernières fiches de salaire ou, en cas de périodes d'activité inférieures à 1 mois, les fiches de paie attestant le salaire reçu au cours des 3 derniers mois, ou un document établi par une autorité publique attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, ou tout document mentionnant le montant des ressources, tels que des fiches de pension, la preuve de la perception d'allocations de chômage, des extraits de compte des 3 derniers mois, un avertissement-extrait de rôle établi pour l'année précédant l'entrée dans l'espace Schengen ou l'introduction de la demande de visa, etc. Le garant qui exerce une activité indépendante présente au minimum son dernier avertissement-extrait de rôle ; et
- tout document utile à l'évaluation de ses revenus (une composition de famille, la preuve d'un lien de parenté au 1^{er} ou au 2^{ème} degré avec l'étranger pris en charge, etc.).

L'administration communale envoie l'engagement de prise en charge légalisé et les documents justificatifs à l'Office des étrangers qui inscrit sa décision dans la rubrique F de la 1^{ère} partie de l'engagement de prise en charge.

L'Office des étrangers renvoie l'engagement de prise en charge à l'administration communale, qui notifie sa décision au garant.

Si l'engagement de prise en charge est accepté, le garant peut transmettre le document original à l'étranger pris en charge, qui devra le présenter aux frontières extérieures de l'espace Schengen dans un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle la signature du garant a été légalisée (cf. rubrique D).

Si l'étranger pris en charge voyage après ce délai de 6 mois, l'engagement de prise en charge n'est plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance.

6.2. L'étranger pris en charge est soumis au visa pour un court séjour en Belgique

L'administration communale rend l'engagement de prise en charge au garant après avoir légalisé sa signature (cf. point 5).

Le garant peut transmettre l'engagement de prise en charge légalisé (original) et les documents justificatifs détaillés au point 6.1. à l'étranger pris en charge.

L'étranger pris en charge doit présenter ces documents à l'ambassade de Belgique compétente pour le lieu où il réside dans un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle la signature du garant a été légalisée cf. rubrique D). S'il introduit sa demande de visa après ce délai de 6 mois, l'ambassade

déclarera l'engagement de prise en charge non conforme. cf. rubrique D). Il ne sera donc plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance.

L'ambassade peut accepter un engagement de prise en charge comme une preuve valable des moyens de subsistance de l'étranger pris en charge qui demande un visa, mais elle ne peut pas le refuser. Cette décision est toujours prise par l'Office des étrangers et communiquée avec la décision d'accorder ou de refuser le visa.

Quand le visa est accordé et que l'engagement de prise en charge est accepté (cf. rubrique F), l'ambassade remet l'original du document à l'étranger pris en charge qui devra le conserver pendant toute la durée de son voyage.

ATTENTION : La Belgique n'a pas d'ambassade ou de consulat dans tous les pays. Par contre, elle a signé des accords de représentation avec d'autres États Schengen qui examinent à sa place les demandes de visa pour un court séjour en Belgique⁵.

Si l'étranger pris en charge réside dans un pays où les demandes de visa pour la Belgique sont examinées par un autre État Schengen, la procédure à suivre est identique à celle décrite au point 6.1.

L'étranger pris en charge devra présenter l'engagement de prise en charge accepté par l'Office des étrangers à l'ambassade de l'État Schengen qui représente la Belgique dans un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle la signature du garant a été légalisée (cf. rubrique D). S'il introduit sa demande de visa après ce délai de 6 mois, l'engagement de prise en charge n'est plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance.

7. Traitement des données à caractère personnel

L'Office des étrangers s'engage à ne traiter que des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et à ne pas les utiliser ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

Une information complète sur le sujet est publiée sur le site de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be>).

⁵ La liste des pays tiers dans lesquels la Belgique est représentée par un autre État Schengen est publiée sur le site du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement <https://diplomatie.belgium.be/>